

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre I - Fonds communs de créances

##### Section 2 - Information périodique et permanente

###### Sous-section 2 - Information périodique

### Règlement général de l'AMF

#### Article 421-17 en vigueur du 28 août 2008 au 11 juillet 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 421-17

La société de gestion dépose auprès de l'AMF, après la publication de son compte rendu d'activité de l'exercice, le document mentionné à l'article « 222-7 ».

↘ Version en vigueur du 28 août 2008 au 11 juillet 2012